

N° 6898³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(13.10.2016)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mmes Simone BEISSEL, Tess BURTON, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 4 novembre 2015, le projet de loi n° 6898 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

L'article unique déposé était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles du protocole à approuver, du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014, ainsi que des fiches financière et d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 24 novembre 2015, la Chambre de Commerce le 14 janvier 2016.

Lors de sa réunion du 22 septembre 2016, la Commission de l'Economie a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi, de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que de l'avis de la Chambre de Commerce et a décidé de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

Le 13 octobre 2016, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le protocole dont l'approbation fait l'objet du présent projet de loi modifie la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) en comportant deux modifications pratiques importantes qui ont toutes les deux pour effet d'élargir les possibilités pour les titulaires de marques antérieures ou d'autres intéressés de s'opposer à l'enregistrement d'un dépôt ou de contester la validité d'une marque enregistrée.

Il s'agit, d'une part, d'étendre les motifs pouvant être invoqués dans le cadre de la procédure d'opposition actuelle et, d'autre part, d'instaurer une procédure entièrement nouvelle qui permet d'introduire devant l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle une demande en nullité ou en déchéance d'un enregistrement de marque.

A noter que le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 14 janvier 2016, la Chambre de Commerce se dit favorable à l'extension des motifs d'opposition ainsi qu'à l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques telles que prévues par le protocole du 16 décembre 2014. Ces initiatives semblent répondre à une demande des titulaires de marques et des autres utilisateurs potentiels de la procédure administrative.

La Chambre de Commerce se demande néanmoins s'il n'aurait pas été opportun d'inclure dans les motifs d'opposition et/ou d'annulation celui de se baser sur une marque non enregistrée ou sur un autre signe utilisé dans la vie des affaires dont la portée n'est pas seulement locale (par exemple un modèle ou un nom commercial).

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses observations.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat fait savoir que l'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de sa part.

*

4) COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi prévoit l'approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, protocole qui a été signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014.

Cette disposition n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6898 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014

Article unique.– Est approuvé le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014.

Luxembourg, le 13 octobre 2016

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Franz FAYOT

